

Le Maire de la Commune de BIDACHE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),

Objet :

Arrêté instaurant un sens unique de circulation place du foirail – côté rue des jardins – sauf bus et véhicules > 3,5 tonnes

Considérant que sur la place du foirail, côté rue des jardins, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation,

ARRÊTE :

Article 1 : Dans l'agglomération de Bidache, sur la place du foirail, côté rue des jardins, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation. En effet, il sera possible d'entrer sur la place du foirail par la rue des jardins et par l'allée de Gramont et il est uniquement possible de sortir par l'allée de Gramont.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place à la charge de la commune de Bidache.

Article 3 : Les bus et les véhicules de plus 3,5 tonnes ne sont pas concernés par cette interdiction.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de BIDACHE.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours

contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à :

- M. le Président du Conseil Départemental 64,
- M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le chef de brigade de gendarmerie de Bidache.

Fait à Bidache, le 20 mars 2023.

